



DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 062758 25 00182

dossier déposé complet le 11/12/2025

de Alexis GORRET
demeurant 20 Chemin de la Watine
62280 Saint-Martin-Boulogne
pour Détachement d'un terrain à bâtir en vue
de construire un bâtiment à usage
d'habitation.
sur un 20 Chemin de la Watine
terrain sis 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
 cadastré AM40

SURFACE DE PLANCHER

Néant

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023 et le 11 avril 2024

Vu la déclaration préalable déposée par Monsieur Alexis GORRET, relative à une division foncière, concernant un terrain situé 20 chemin de la Watine à Saint-Martin-Boulogne, cadastré section AM n°40 ;

Vu les pièces composant le dossier, notamment les plans DP1, DP9 et DP10 ;

Vu l'attestation du Maire relative à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), accordant une dérogation au regard du schéma communal de DECI ;

Vu l'avis de VEOLIA en date du 10 octobre 2025, sollicité dans le cadre de l'instruction de la demande de déclaration préalable déposée le 1er octobre 2025 ;

Vu l'avis Conforme d' ENEDIS en date du 15 décembre 2025

Considérant que le projet, tel que présenté dans la déclaration préalable, est conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme et aux règles d'urbanisme applicables ;

Considérant que les conditions de desserte et de sécurité incendie sont réputées satisfaites au regard des éléments fournis et de la dérogation accordée ;

DÉCIDE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée par Monsieur Alexis GORRET, concernant ladivision foncière du terrain situé 20 chemin de la Watine, cadastré section AM n°40, conformément aux plans et documents joints au dossier.

Fait à SAINT MARTIN BOULOGNE

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez former un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. www.telerecours.fr.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.